

Arrêté municipal n° 2020.73
Objet : Tranquillité publique dans le centre ville de Nyons

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et suivants.

Vu le Code Pénal.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants

Considérant qu'il a été constaté dans certains secteurs de la ville des occupations abusives des espaces Publics, accompagnées ou non d'actes de mendicité et accompagnées d'animaux non tenus en laisse.

Considérant la consommation d'alcool sur la voie publique

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTONS

Article 1°: Sont interdits, sauf autorisation spéciale, sur les lieux mentionnés dans l'article 2.

Du mercredi 24 juin 2020 au jeudi 31 décembre 2020 inclus.

- L'occupation abusive et prolongée de personnes sur le domaine public accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants.
- La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses de cafés, des restaurants et tous établissements dûment autorisés.
- Les animaux non tenus en laisse

Article 2°: Les secteurs faisant l'objet de ces dispositions sont :

- la place de la Libération nord et sud,
- la place du docteur Bourdongle,
- la zone piétonne constituée par rue de la Résistance et la rue des Déportés,
- la place du Colonel Barrillon,
- la place Buffaven,
- la place Saint Césaire et la vieille ville,
- le square des Récollets,
- le parking Grande Prairie,
- le boulodrome derrière l'institut du monde de l'olivier
- la promenade de la Digue

Article 3° : Il est également interdit de se trouver dans une tenue indécente (à savoir torse nu et ou en maillot de bain dans les secteurs mentionnés dans l'article 2.

Article 4° : Il est interdit de pratiquer le camping sauvage, le bivouac, les feux de camps et de plein air. Voir l'arrêté municipal n° 2019/82.

Article 5° : Les personnes transgressant les présentes dispositions seront poursuivies conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 6° : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7°: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 24 juin 2020,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES

